Les assurances sociales : les subsides pour l'assurance-maladie : du nouveau dans le canton de Vaud dès le 1er janvier 1983

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **12 (1982)**

Heft 11

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Les subsides pour l'assurance-maladie:

du nouveau dans le canton de Vaud dès le 1er janvier 1983

La loi d'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM) alloue des subsides pour la prise en charge partielle ou complète des cotisations de l'assurance de base, c'est-à-dire celle qui permet la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques et d'hospitalisation en division commune. Ces subsides sont accordés, en principe, pour une période de deux ans commençant au début d'une année impaire.

1. Nouvelles normes

Actuellement, les subsides sont accordés sur la base des revenus imposés en 1979/1980 et réalisés en 1977/1978. **Dès le 1er janvier 1983,** ils le seront **sur la base des revenus imposés en 1981/1982** et réalisés en 1979/1980. Les limites de revenu pour l'obtention de ces subsides seront augmentées et de nouveaux subsides seront introduits dès le début de l'année prochaine selon le tableau ci-après:

	Limite valable jusqu'au 31.12.82		Limite valable dès le 1.1.83	
Subside	*Personne seule*	*Couple*	*Personne seule*	*Couple*
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
100 %	5 300.–	8 000.–	5 600.–	8 400.–
90 %	n'existe pas	n'existe pas	6 300.–	9 500.–
75 %	6 600.–	10 100.–	7 000.–	10 500.–
60 %	n'existe pas	n'existe pas	8 600.–	12 900.–
50 %	9 200.–	14 100.–	plus alloué	plus alloué
45 %	n'existe pas	n'existe pas	10 400.–	15 600.–
30 %	n'existe pas	n'existe pas	12 400.–	18 600.–
25 %	10 900.–	16 600.–	plus alloué	plus alloué
15 %	n'existe pas	n'existe pas	14 400.–	21 500.–

Le revenu déterminant étant égal au revenu imposable figurant sur le bordereau d'impôt — de 1979/1980 pour la colonne de gauche — ou de 1981/1982 pour la colonne de droite — auquel on ajoute le 5% de la part de fortune imposable supérieure à Fr. 50 000.—, vous pouvez déjà déterminer quel est le subside qui vous sera attribué dès le 1er janvier 1983. Restent cependant réservés les cas où la taxation fiscale ne correspond pas à la situation économique réelle du requérant et pour lesquels le revenu déterminant est calculé par l'Organe cantonal de contrôle (OCC).

2. Information

Chaque bénéficiaire actuel d'un subside recevra, d'ici la fin de l'année, une décision fixant son nouveau droit. En revanche, les personnes qui ne bénéficient pas actuellement d'un subside et qui pensent y avoir droit dès le 1er janvier 1983, doivent présenter une demande à l'agence d'assurances sociales de leur lieu de domicile.

3. Cas des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Pour les bénéficiaires de PC, la cotisation de base est entièrement prise en charge par la PC. Lorsque le montant de la PC est inférieur au montant de cette cotisation, un subside LEAM de 100% est automatiquement accordé pour le solde de cette cotisation.

Pour les bénéficiaires PC, il n'y aura donc aucun changement en 1983 par rapport à 1982, si la PC est maintenue. Par conséquent, ils ne recevront pas de décision de l'OCC.

4. Subvention spéciale pour les personnes âgées (PA)

Cette subvention est accordée aux personnes entrées dans une caisse maladie à 60 ans ou ultérieurement. Elle concerne donc les personnes dont la cotisation totale s'élève actuellement à Fr. 330.— par mois.

Cette subvention se déduit d'abord de la cotisation de base et le solde de la cotisation est subsidiable par la LEAM. Elle est allouée aux assurés dont le revenu déterminant, calculé comme pour la LEAM, est inférieur aux normes indiquées si-après:

	Limite valable jusqu'au 31.12.82		Limite valable dès le 1.1.83	
Subvention de	*Personne seule*	*Couple*	*Personne seule*	*Couple*
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Fr. 150.–	21 000.–	31 500.–	22 500.–	33 000.–
Fr. 75.–	n'existe pas	n'existe pas	26 500.–	37 500.–
Fr. 50.–	31 500.–	42 000.–	33 000.–	43 500.–

Courrier des lecteurs

M. S. P. à M. nous demande, concernant notre rubrique du mois de septembre, pourquoi nous multiplions par 30 la retraite pour obtenir la fortune déterminante pour le calcul des cotisations AVS d'une personne sans activité lucrative. C'est tout simplement parce que les dispositions légales prévoient que le revenu doit être capitalisé en le multipliant par ce facteur fixe de 30.

En ce qui concerne l'imposition des rentes, cette question n'est pas de notre compétence. Mais, nous pouvons vous dire que le canton de Vaud impose les rentes AVS à 100%. Cependant, les allocations pour impotents et les prestations complémentaires ne sont pas imposables et les contribuables âgés et de condition modeste peuvent opérer une déduction supplémentaire sur leur revenu si celui-ci ne dépasse pas certaines limites.

G. M.